



N° 11144 * 16

Formulaire obligatoire
(art. 38 *sexdecies* RB de l'annexe III
au code général des impôts)



IMPÔT SUR LE REVENU

BÉNÉFICES AGRICOLES
RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL SIMPLIFIÉ
N° 2139 (2014)

@internet-DGFip

Adresse du service où la déclaration doit être renvoyée

Identification du destinataire

Adresse de l'exploitation principale
(Quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

SIE, CDI-SIE, SIP-SIE	N° dossier	Clé	Régime	IFU
DÉCLARANT n° siret				

ACTIVITÉ EXERCÉE

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications des informations préidentifiées.

Exercice ouvert le et clos le ou période du au (en cas de création ou de cessation en cours d'année)
Option pour la dispense de régularisation en fin d'exercice des dépenses relatives aux frais généraux payés à échéances régulières et dont la périodicité n'exède pas un an.

B RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (voir renvois sur la notice n° 2139 NOT) Col. 1 Col. 2

1. Résultat fiscal : bénéfice col.1, déficit col.2 (report des lignes FS ou FT de l'imprimé n° 2139 B)		
2. Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
– Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu		
– Revenus bruts.....	a	
– Quote-part des frais et charges correspondants ①.....	b	
– Revenus nets exonérés (a – b)		c
– Revenus imposés à l'impôt sur le revenu ②.....		d
3. Abattements et autres déductions		
– Abattement en faveur des jeunes agriculteurs ou signataires « d'un contrat d'agriculture durable » ③.....		e
– Déduction pour investissement, pour aléas, (article 72 D, 72 D bis et 72 D ter du CGI) ④.....		f
4. Totaux (reporter le total de la col. 1 et total de la col. 2).....		
5. Bénéfice (col. 1 – col. 2) ou Déficit (col. 2 – col. 1).....	g	h
6. À détailler en vue du report sur la déclaration de revenus n° 2042 : ⑤		
– Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un adhérent CGA.....	i	
– Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un non-adhérent CGA.....	j	
– Déficit éventuellement déductible des autres revenus.....		k

7. Plus-values nettes ⑥	À long terme exonérées <input type="text"/>	À long terme dont l'imposition est différée (art. 39 <i>quindecies</i> I-1 du CGI) <input type="text"/>
– à long terme imposables au taux de 16 %.....		
– taxées selon les règles prévues pour les particuliers.....		
	MONTANT	Déduction art.72 D et 72 D bis ④
		Net imposable

8. Entreprises implantées en zone franche D.O.M. ⑦ Exonération des plus-values à long terme imposables au taux de 16% ⑧ Exonération du bénéfice

9. Entreprises nouvelles art. 44 *sexies* Exonération du bénéfice

C Si vous souhaitez modifier votre régime d'imposition dans les conditions prévues aux articles 69 et 69 B du CGI pour l'exercice suivant, vous pouvez indiquer directement ci-contre votre option : (cf. notice)
OPTION POUR LE RÉGIME RÉEL NORMAL OPTION POUR LE RETOUR AU FORFAIT

Viseur conventionné **C.G.A.**
Nom, adresse, téléphone, télécopie :
– du professionnel de l'expertise comptable :
– du C.G.A. :
– du Conseil :
N° d'agrément du C.G.A. :
À , le

Signature et qualité du déclarant,

Nom, prénoms et adresse du déclarant :

D IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

N° d'ordre	Nature des immobilisations	Date d'acquisition ou de mise en service	Prix total payé T.V.A. comprise 1	Montant de la T.V.A. déductible	Valeur hors T.V.A. déductible 2	Taux d'amortissement	Montant des amortissements	
							antérieurs	de l'exercice
	1	2	3	4	5	6	7	8
1 Les exploitants non assujettis à la TVA remplissent la colonne 3 mais pas la colonne 5				2 Les exploitants assujettis à la TVA remplissent la colonne 5 mais pas la colonne 3		TOTAL		

E DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

N° d'ordre	Nature des immobilisations	Date de cession	Prix de cession	Plus-values		Moins-values	
				à court terme	à long terme	à court terme	à long terme
	9	10	11	12	13	14	15
TOTAL							

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

- **Documents à joindre en double exemplaire à la présente déclaration :**
— Tableaux nos 2139 A à 2139 E établis sur des imprimés fournis par l'Administration.
- La présente déclaration, établie en un seul exemplaire, est à adresser au service des impôts du lieu de l'exploitation ou, en cas de pluralité d'exploitations, du lieu de la direction commune ou, à défaut, du lieu de la principale exploitation. Elle doit être souscrite au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai 2014.
- La déclaration est à souscrire par la femme mariée, lorsqu'elle exerce personnellement l'activité agricole.
- Les contribuables qui réalisent, à titre personnel et à raison de leurs droits dans des sociétés ou groupements placés sous le régime du forfait collectif, une recette moyenne, calculée sur les deux années précédentes comprise entre 76 300 € et 350 000 € doivent souscrire deux déclarations n° 2139 ; la première, à l'adresse du lieu de l'exploitation en indiquant uniquement les renseignements relatifs aux exploitations gérées à titre individuel ; la seconde, à l'adresse du lieu du siège de la direction de la société ou du groupement, en mentionnant tous les éléments comptables de nature à faire apparaître leur part dans les résultats réels de la société ou du groupement.
- La production de la présente déclaration ne vous dispense pas de fournir la déclaration d'ensemble de vos revenus, laquelle est à adresser au service des impôts du lieu de votre domicile.
- Si vous envoyez votre déclaration par la poste, n'oubliez pas d'affranchir suffisamment le pli qui, à défaut, risquerait de ne pas être remis à son destinataire.
- Le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition.
- **Documents à produire seulement dans certaines situations :**
 - A. Les exploitants doivent indiquer la valeur vénale de leurs terres et bâtiments au 1^{er} janvier de l'année du franchissement de la limite du forfait. Ces renseignements sont à fournir avec la déclaration des résultats de l'année considérée.
 - B. Les exploitants agricoles ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations sont tenus de produire l'imprimé n° 2147-Bis-SD (Tableau des écarts de réévaluation) disponible sur impots.gouv.fr.
- **Allègements des obligations comptables :**
 - A. Les dépenses relatives aux frais généraux qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an peuvent, sur option de l'exploitant, ne pas donner lieu à la constatation d'une dette lorsqu'elles ne sont pas encore payées à la clôture de l'exercice.
 - B. Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année.
 - C. La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est plus exigée, dans la limite de 1 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 152 €.

Nom, prénoms et adresse du déclarant :

F DÉCLARATION SPÉCIALE À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS

Ce cadre concerne toutes les sociétés, associations ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de leur activité agricole.

Nom, prénoms, adresse, qualité des associés	Part du bénéfice net ou du déficit ^①	Part des revenus de valeurs et capitaux mobiliers ^②	Part de l'impôt déjà versée au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt)	Part de la plus-value nette à long terme
1	2	3	4	5

^① Mentionnez la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit indiqué au § 5 du cadre B de la présente déclaration compte tenu de leurs droits, non seulement sur le résultat ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements statutaires notamment, qui ont été portés en déduction pour la détermination de ce résultat et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

^② Il s'agit de la part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers, avant déduction de la quote-part des frais et charges y afférents, tels qu'ils ont été déclarés au § 2a du cadre B de la présente déclaration.

G RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX ^③

Montant des { <ul style="list-style-type: none"> - Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire toutes taxes comprises ne dépasse pas 65 € par bénéficiaire. - Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle, qui se rattachent à la gestion de l'exploitation et dont la charge lui incombe normalement. 	Exercice _____ <hr/> <hr/>
--	-------------------------------

^③ Ce cadre concerne les exploitants individuels dont les frais excèdent, par exercice, 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception. Les exploitants autres qu'individuels utilisent éventuellement le relevé de frais généraux n° 2067.

H DIVERS

Si vous êtes membre d'une société ou d'un groupement exerçant une activité agricole ^④, veuillez en indiquer la dénomination, la forme et l'adresse :

^④ Il s'agit des sociétés et groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés : sociétés de fait ou en nom collectif, indivisions, métayages, sociétés en participation, sociétés civiles de droit commun, groupements fonciers agricoles, groupements agricoles d'exploitation en commun, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou exploitations agricoles à responsabilité limitée.

I COMPTES BANCAIRES À L'ÉTRANGER

PARTICULIERS : depuis le 1^{er} janvier 1990, les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les centres des finances publiques ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenu n° 2042.

SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE : depuis le 1^{er} janvier 1990, les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les centres des finances publiques ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

J CENTRES DE GESTION AGRÉÉS OU VISEURS CONVENTIONNÉS (Joindre à la présente déclaration l'attestation délivrée par le C.G.A.)

Numéro de centre de gestion agréé : Numéro d'identification du centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres). Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices agricoles adhérents à un centre de gestion agréé (art. 158-7 1^o du Code général des impôts).

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné », c'est-à-dire à un expert comptable, une société d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (art. 1649 *quater* L et 1649 *quater* M du code général des impôts).

Pour les exercices clos à compter de 2011, l'article 1649 *quater* L du CGI prévoit l'obligation pour les professionnels de l'expertise comptable de fournir annuellement à leurs clients ou adhérents agriculteurs un dossier de gestion.

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042-C, rubrique 5 « Revenus agricoles » – régime du bénéfice réel – colonnes « CGA ou Viseur ».

Dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous avez été informé de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

Les imprimés n°s 2139, 2139 A à 2139 E sont à utiliser par les agriculteurs qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Il s'agit des :

- exploitants dont la moyenne des recettes mesurées sur les deux années consécutives précédentes (2011 et 2012) est comprise entre 76 300 € et 350 000 € (art. 69 du code général des impôts) ;
- exploitants qui exercent une activité commerciale de négociant en bestiaux, de boucher ou une activité similaire, lorsque la moyenne annuelle des recettes provenant de l'activité agricole n'excède pas 350 000 € ;
- exploitants dont le forfait a été dénoncé par l'administration et dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, n'excède pas 350 000 € (cf. du II de l'article 69 du CGI) ;
- exploitants relevant du forfait qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition. Toutefois, ces exploitants peuvent également opter pour le régime du bénéfice réel normal ;
- exploitants dont la moyenne des recettes est inférieure à 76 300 €, mais qui ont déjà été soumis à un régime de bénéfice réel en raison de leurs recettes depuis 1984. Toutefois, lorsque les recettes d'un exploitant individuel, mesurées sur deux années consécutives, s'abaissent en dessous de 46 000 €, il peut sur option être soumis au régime du forfait à compter du **1^{er} janvier de l'année** qui suit la période biennale de référence. L'option pour le retour au forfait peut être exercée directement sur l'imprimé n° 2139. Dans ce cas, l'option doit être formulée expressément dans le délai de déclaration des résultats de l'exercice précédant celui au cours duquel elle s'applique. Les contribuables qui ont opté pour l'application du régime de la moyenne triennale ne peuvent y prétendre.
- sociétés agricoles relevant de l'impôt sur le revenu et créées depuis le 1^{er} janvier 1997, à l'exception des GAEC (sauf option ou dépassement de la limite d'application du forfait).

AVERTISSEMENT : les annexes à la déclaration sont conçues d'après les normes du plan comptable général agricole. Afin de tenir compte des règles fiscales, des adaptations sont nécessaires. Elles apparaissent au cadre B de l'imprimé n° 2139 B et sont détaillées, en tant que de besoin, sur des feuillets séparés.

MODALITÉS PRATIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES IMPRIMÉS n°s 2139, 2139 A et 2139 B :

Les imprimés n°s 2139 A et 2139 B sont constitués par une liasse de trois feuillets. Les deux premiers feuillets, qui ne seront pas séparés, sont destinés à l'Administration, le troisième est conservé par le déclarant.

Case à cocher « Néant ».

Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case « Néant » située en haut à droite du(des) formulaire(s) concerné(s).

Ne porter aucune mention manuscrite.

- **Les arrondis fiscaux :** la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.
- **Indications des montants :** La comptabilité de l'exploitation doit retracer le montant exact des opérations réalisées, avec l'indication des centimes. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre le montant des comptes annuels (y compris les totalisations) sans mention des centimes.
- **Montant négatifs :** Afin d'éviter toute confusion notamment sur le double des imprimés, tout montant négatif est inscrit entre parenthèses.
- **Totaux :** Les totaux intermédiaires sont destinés à présenter le sous-total de la rubrique générale à laquelle ils correspondent. Ils ne doivent donc pas être successivement cumulés. Seul le total général de chaque tableau reprend les différents sous-totaux.
- **Durée de l'exercice (N) et de l'exercice précédent (N-1) :** La durée de chaque exercice est exprimée en nombre entier de mois, le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.

ATTENTION : à compter des exercices clos au 31/12/2013 si votre chiffre d'affaires hors taxes excède 80 000 €, puis à compter des exercices clos au 31/12/2014 sans condition de chiffre d'affaires, vous devez obligatoirement déposer votre déclaration de résultats et les annexes par voie électronique.

**Facilitez-vous
l'impôt**

TÉLÉDÉCLARER

Pour adresser votre déclaration professionnelle de résultats et ses annexes par voie électronique, déclarer et payer votre TVA en ligne ou trouver les coordonnées du correspondant « téléprocédures » de la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez : renseignez-vous sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès du **service qui gère votre dossier** dont les coordonnées figurent en haut, à gauche de la page d'en-tête de cette déclaration.

SE RENSEIGNER

auprès du **Centre Impôts Service au 0810 467 687** (coût d'un appel local), du lundi au vendredi de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h.

sur le site www.impots.gouv.fr

La charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.